



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOGETRA de respecter les dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2020 pour son établissement de COUDEKERQUE-BRANCHE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2020, complété le 10 décembre 2021, délivré à la société SOGETRA, dont le siège social est situé au 10 quai de la citadelle à 59377 DUNKERQUE Cedex 1, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles et d'aérosols situé rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE et notamment les articles 1.8.1 et 8.2.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la note complémentaire de modélisation de flux thermiques (document référencé KALIES) transmise par l'exploitant le 22 septembre 2022 par courriel ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement référencée 4838-006-010 / Rév.C / 21.02.2019 ;

Vu le rapport du 28 novembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 septembre 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a précisé en séance que le site dispose de portes coupe-feu d'un degré de résistance au feu non équivalent à celui exigé pour les parois associées (exemple pris pour la paroi 1 (ouest) du hall A dans la note complémentaire Flumilog susvisée) ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2020 susvisé ou à l'étude de dangers ayant servi d'analyse de risques à l'établissement ;
3. ce constat constitue un facteur aggravant de propagation d'incendie aux cellules voisines ;
4. cette note complémentaire constitue une mise à jour de l'étude de dangers susvisée et que les phénomènes de propagation aux cellules voisines ne sont pas étudiés ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGETRA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10 quai de la Citadelle à 59377 DUNKERQUE Cedex 1, et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 8.2.1.2 « Comportement au feu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2020 en particulier pour les portes détaillées ci-après :

Portes

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, en particulier pour les portes suivantes :

	Référence identifiée dans la note complémentaire FLUMILOG
Hall A	Paroi 1 (ouest)
Hall B	Paroi 1 (est)
Hall C	Paroi 4 (est)
Hall D	Paroi 3 (est)
Hall E	Paroi Nord

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Réactualisation de l'étude de dangers

A défaut d'équivalence technique entre les portes et la paroi pour les halls C et D, l'exploitant réactualisera son étude de dangers sur la base des besoins réglementaires en termes de dispositions constructives en lien avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (murs coupe-feu REI 120), **sous 3 mois** après notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- maire de COUDEKERQUE-BRANCHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI